



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Mâcon, le 12 janvier 2017

Mesdames et Messieurs les Maires,

Début décembre, vous avez été alertés sur la situation nationale au regard de l'influenza aviaire marquée par un passage de l'ensemble du territoire national au niveau de risque élevé. A ce jour, sur le territoire national, 114 foyers d'influenza sont confirmés en élevage et 6 dans la faune sauvage, montrant l'extrême virulence de ce virus.

Je suis informé ce jour de la confirmation d'un foyer d'influenza H5N8 hautement pathogène isolé sur deux cadavres de cygnes sur la commune de Bouligneux dans le département de l'Ain.

Prenant en compte la proximité de ce foyer et l'agressivité de ce virus, **je vous demande donc de rappeler, sans délai, aux détenteurs de basses-cours (élevages non commerciaux)** la nécessité absolue de confiner leurs volailles ou d'empêcher tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages par la pose de filets. Cette disposition est obligatoire, sans dérogation possible pour ces basses-cours.

Afin d'aider vos administrés concernés, un dépliant reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs vous est de nouveau transmis. Il est également disponible en ligne à l'adresse suivante: [www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr). et vous pouvez en faire une large diffusion.

En cas de difficulté à faire appliquer l'obligation de confinement, j'attire votre attention sur votre capacité juridique à dresser procès-verbal à l'encontre de tout détenteur qui ne répondrait pas à votre injonction de confiner ses volailles, sur la base des articles L.221-1 et R.228-1 du Code Rural et de la pêche Maritime : les contrevenants s'exposent à une amende relevant d'une contravention de 4ème classe (NATINF 24098).

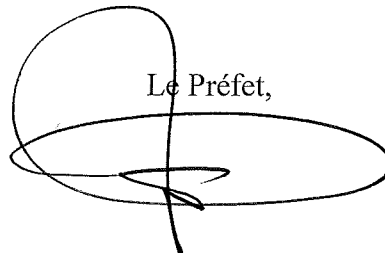
Des élevages professionnels de votre commune peuvent avoir fait l'objet d'une dérogation, instruite par mes services, rendant possible pour ces seuls élevages commerciaux l'absence de confinement.

Enfin, tout détenteur de volailles doit déclarer rapidement à un vétérinaire toute mortalité anormale, qui peut être le signe d'une contamination des volailles par le virus de l'Influenza aviaire.

En cas de découverte sur votre commune d'oiseaux sauvages morts, et notamment des canards, cygnes et poules d'eau, vous devez appeler les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Jean Claude RAJOT, correspondant SAGIR : 06.20.78.94.59 ou permanence téléphonique ONCFS : 06.20.78.94.77), ou la Fédération Départementale des Chasseurs (03.85.27.92.71), chargés de la surveillance de ces mortalités.

J'insiste sur le fait que la mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages et les filières professionnelles contre le risque qu'il représente.

Je vous remercie de votre implication pour la bonne information de vos administrés. Les services de l'État et notamment la Direction Départementale de la Protection des Populations restent à votre disposition pour toute information complémentaire et sont joignables au 03.85.22.57.00.

Le Préfet,  
  
Gilbert PAYET